



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EOLIEN TERRESTRE - LA RÉGLEMENTATION ICPE

26 octobre 2021



> Le cadre réglementaire de l'ICPE

Le cadre réglementaire

> Nombreux cadres réglementaires successifs :

- Loi portant engagement national pour l'environnement (12/07/2010) – Grenelle 2
 - basculement des éoliennes dans le régime icpe
 - création de la rubrique 2980 (éoliennes terrestre)

• La rubrique 2980 :

Uniquement les éoliennes terrestres

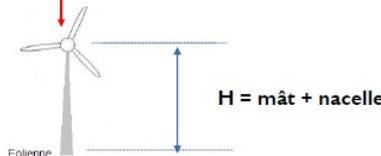
Rayon d'enquête publique minimal : 6km
(max de la nomenclature ICPE).

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	(A-6)
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :	
a) Supérieure ou égale à 20 MW	(A-6)
b) Inférieure à 20 MW	(D)

La hauteur du mât comprend la nacelle !

Précision par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019



Le cadre réglementaire

> Zoom sur l'autorisation environnementale (L181-2 du CEnv)

- Autorisation ICPE
- Autorisations avant portées par le PC, par exemple
 - autorisation au titre du code du patrimoine le cas échéant
- Autres autorisations, par exemple
 - autorisation de défrichement
 - autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie
 - dérogation « espèces protégées »

Nota : approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public (travaux de raccordement) : intégrée dans l'AU mais exclue de l'AEnv. Attention, autorisation désormais non nécessaire

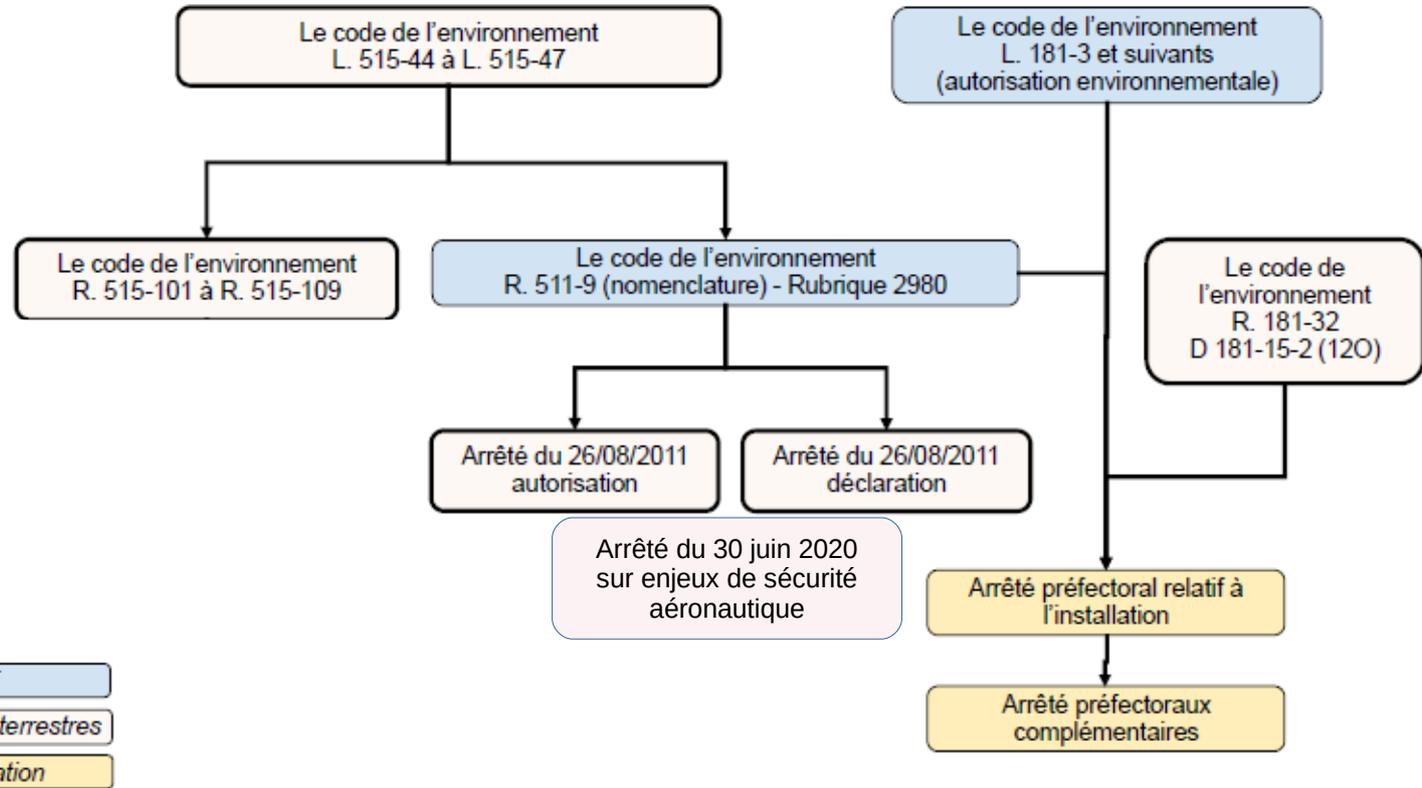
Le cadre réglementaire

> Evolution du cadre d'instruction :

PÉRIODE	< 2011	2011 - 2014	2014* - 01/03/2017 <i>* Ou LTECV en fonction des régions</i>	A partir du 01/03/2017
RÉGIME D'AUTORISATION	Permis de construire	Autorisation ICPE	Autorisation Unique	Autorisation environnementale (AEnv)
PC LORS DE L'AUTORISATION ?	Oui	Oui	Oui (AU vaut PC)	Non
ÉTUDE D'IMPACT ?	Oui (partielle)	Oui	Oui	Oui
ÉTUDE DE DANGERS ?	Non	Oui	Oui	Oui

Le cadre réglementaire

> Aperçu du cadre :



Le cadre réglementaire

> Section 11 de la partie législative dédiée aux éoliennes :

ARTICLE	THÈME DES DISPOSITIONS
L 515-44	<ul style="list-style-type: none">- Antériorité- Distance d'éloignement de 500 m des habitations
L 515-45	<ul style="list-style-type: none">- Décret : règles d'implantation des éoliennes vis-à-vis des radars (armée, aviation civile, météo France)
L 515-46	<ul style="list-style-type: none">- Société mère responsable du démantèlement en cas de défaillance- Garanties financières- Démantèlement et remise en état

Le cadre réglementaire

> Section 10 de la partie réglementaire dédiée aux éoliennes :

SOUS-SECTION	ARTICLE	THÈME DES DISPOSITIONS
GARANTIES FINANCIÈRES (AUTORISATION)	R. 515-101	Obligation de constitution GF
	R. 515-102	Modalités de constitution et mise en œuvre éventuelle des GF (identique aux autres ICPE soumises à GF)
	R. 515-103	Mise en conformité des ICPE existantes d'ici 4 ans (soit le 25 août 2015)
	R. 515-104	Changement d'exploitant : attestation du dépôt de nouvelles GF
REMISE EN ÉTAT DU SITE PAR L'EXPLOITANT	R. 515-105	Dérogation au régime général de cessation d'activité ICPE
	R. 515-106	Objectifs de démantèlement et de remise en état
	R. 515-107	Procédure pour mise à l'arrêt, modalités de recours en cas d'absence de remise en état
	R. 515-108	Récolement (PV des inspecteurs) après réalisation des travaux de remise en état
CADUCITÉ	R. 515-109	Prorogation du délai de caducité à 10 ans sur demande de l'exploitant
COMMISSION CONSULTATIVE COMPÉTENTE	R. 181-39	Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa formation spécialisée sites et paysages (1°) et non pas du CODERST

> Les évolutions récentes et à venir du cadre réglementaire de l' ICPE

Instruction Aenv – Loi et décret « ASAP » + loi « climat / résilience »

> Nouvel article L.181-28-2

Créé par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et complété par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience

- Pour les installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :
 - Envoi par le porteur de projet aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, **un mois au moins avant le dépôt du DDAEnv**, du RNT de l'EI.
 - Sous 1 mois et après délibération du conseil municipal, **observations du maire** de la commune d'implantation du projet adressées au porteur de projet (en l'absence de réaction, le maire est réputé avoir renoncé à adresser ses observations).
 - Le porteur de projet adresse sous un mois une **réponse aux observations** formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

Instruction Aenv – Loi et décret ASAP

> Uniformisation des délais de l'avis de l'Autorité environnementale

Créé par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et complété par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021



Avant ASAP :

L'avis de l'autorité environnementale devait être donné :

- dans les **2 mois** s'il s'agissait de la MRAE
- dans les **3 mois** s'il s'agissait de l'autorité environnementale nationale (Ministre, ou CGEDD).

Aujourd'hui :

Les délais sont alignés à **2 mois** pour l'ensemble des projets, par modification de l'article R. 122-7 et, par coordination, de l'article R.122-24-2

Le préfet peut toujours
prolonger les délais
d'instruction
*Article R. 181-17, 4° du code de
l'environnement*

Instruction Aenv – Loi et décret ASAP

> La Participation du public par voie électronique (PPVE)

Créé par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et complété par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021

L'article 44 de la loi ASAP

- a introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous forme de participation du public par voie électronique (PPVE), et non plus exclusivement d'une enquête publique
- **lorsque** l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale.

Le décret donc mis en cohérence les articles réglementaires

- **pour faire fonctionner la procédure AEnv en cas de PPVE en définissant pour la PPVE :**
 - le point de départ du lancement de la phase de consultation du public = émission de l'avis de lancement de la PPVE prévu à l'article R 123-46-1
 - Le point de départ du lancement de la phase de décision (qui fait courir le délai de silence vaut refus) = synthèse des observations du public

Il n'y pas de changement en cas d'enquête publique

Instruction Aenv – Loi et décret ASAP

> La Participation du public par voie électronique (PPVE)

Créé par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et complété par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021

L'article 44 de la loi ASAP

- a introduit la possibilité pour le préfet de réaliser la consultation du public sous forme de participation du public par voie électronique (PPVE), et non plus exclusivement d'une enquête publique
- lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale.

Le décret donc mis en œuvre
les articles réglementaires

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement.

Instruction Aenv – Loi et décret ASAP

Projet nouveau
Dossier complet et régulier

Enquête publique (Si EE → EP)

Saisine du TA sous 15 jours (R181-35)



Nomination du CE



AP ouverture EP sous 15 jours (R181-36)

Phase d'enquête

Durée 30 jours ou 15 jours mini si dispense EE (L123-9)

Rapport du commissaire enquêteur

PPVE

Avis de PPVE mis en ligne sous 15 jours
(Contenu au L123-19,
délai de prévenance de 15 jours
avant démarrage de la consultation,
publication selon R123-46-1)

PPVE

Durée 30 jours mini (L123-19)

Synthèse des observations par l'autorité compétente
(dernier alinéa du II du L123-19-1)

Transmission par l'autorité décisionnaire au demandeur =
t0 de la phase de décision (2 mois d'après R181-41)

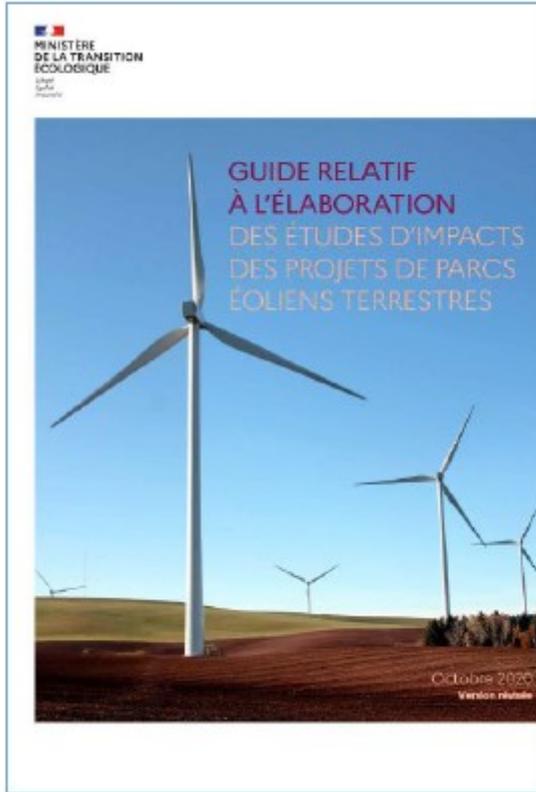
Instruction AEnv – Le DDAEnv

> Le dossier à fournir (pas d'évolution récente)

- **PIÈCES À FOURNIR (POUR TOUTES LES AENV R. 181-13) :**
 - Identité du demandeur
 - Localisation de l'installation
 - Nature et volume des activités (Nombres d'éoliennes et puissance installée)
 - **Étude d'impact** (biodiversité, paysage, bruit,...)
 - Carte et plans
 - Note de présentation non technique
- **POUR LES ICPE (D. 181-15-2) :**
 - Description des procédés de fabrication
 - **Capacités techniques et financières** (ou modalités prévues pour les établir)
 - Modalités de garanties financières
 - Différents avis et avis conformes
 - **Étude de dangers**
 - Avis sur la remise en état du terrain
- **POUR LES ÉOLIENNES :**
 - **Conformité aux documents d'urbanisme** D 181-15-2 (12°)
 - Autres **avis et accords** (R. 181-2)

Instruction AEnv – Le DDAEnv

> L'étude d'impact → nouvelle version d'octobre 2020



• GUIDE ÉTUDE D'IMPACT : DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

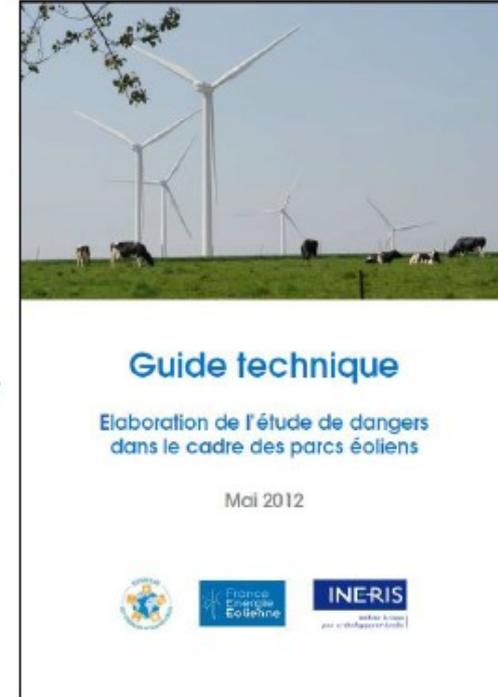
- **MAJ EN 2020 (VOLET PAYSAGE)**
- **PRINCIPE**
 - Précise et clarifie ce qui est attendu dans l'étude d'impact
 - Analyse de l'état initiale, évaluation des impacts, mesures ERC
 - Illustre les principes fondamentaux à retenir pour l'élaboration des études d'impacts
 - Propose des méthodes appropriées

Instruction AEnv – Le DDAEnv

> L'étude de dangers → une nouvelle version à venir

• OBJECTIFS

- Identifier les enjeux pour une bonne **caractérisation des conséquences des accidents** (présence et vulnérabilité de maisons, infrastructures, etc.) > Description / caractérisation de l'environnement
- Identifier les **potentiels de danger** : connaître les équipements pour permettre une bonne compréhension des dangers potentiels qu'ils génèrent
- **Connaître les accidents** qui se sont produits sur le même type d'installation pour en tirer des enseignements > REX
- Analyser les risques inhérents aux installations étudiées en vue d'identifier les scénarios d'accidents possibles > **Outils d'analyses de risques** classiques (ex : tableau d'Analyse Préliminaire des Risques)
- **Caractériser et classer les différents phénomènes** et accidents en termes de probabilités, cinétique, intensité et gravité
- **Réduire le risque** si nécessaire > Propositions par l'exploitant de mesures d'amélioration
- Représenter le risque > Représentation cartographique
- Résumer l'étude (résumé non technique)



L'AMPG 2980

> La révision par l'AM du 30 juin 2020 (principales évolutions) :

- Fusion avec l' « autre » arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières
- Création de l'obligation de déclarer les données techniques → base OREOL
- Renforcement des exigences de suivi environnemental
- Tests périodiques des équipements de sécurité et des installations électriques
- Accidents / incidents et formation du personnel aux risques accidentels
- Contrôles périodiques du mât, des pâles et des équipements de sécurité
- Démantèlement et garanties financières

Révision de l'AMPG 2980

Eolienne(s)

Identifiant	Action(s)
0010011433_E1	[+] [?] [x]

Ajouter

Le nombre d'éoliennes déclaré dans la fiche du parc correspond au nombre réel.

Poste(s) de livraison

Numéro	Action(s)
0010011433_P1	[+] [?] [x]

Ajouter

SITUATION ADMINISTRATIVE

Régime ICPE : Parc soumis à autorisation
Statut : Autorisé
Etat : En exploitation
Statut de saisie : Données publiées
Numéro ICPE : 0010011433

LOCALISATION

MONDREVILLE (77)
Coordonnées Lambert-93
X : 2.567777
Y : 48.142784

CARACTÉRISTIQUES

Puissance installée : 4200,3 MW
Période d'allumage : Jour
Type de feux : Feux fixes
Constructeur : Enercon
Référence : E-33

GABARIT

Côte NGF au sol : 312,15 m
Hauteur totale en bout de pale : 125,3 m
Hauteur du mât + nacelle : 95 m
Diamètre du rotor : 80 m

Révision de l'AMPG 2980

> Évolutions à venir prochainement :

- Clarifier le champs d'application (installations nouvelles/existantes dispositions transitoires, renouvellement, etc.)
- Bruit :
 - Référence au protocole acoustique reconnu en cours de finalisation
 - Ajout d'un contrôle 12 mois suivant la mise en service
- Garanties financières : ajout de précision sur les constitutions / réactualisation
- Ajout des modalités pour ASAP Cessation

> Principales contraintes d'implantation d'un parc issues de l'AM 2980

Les principales règles d'implantation

> L'étude d'impact

- Rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien

Environnement appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments.

- Analyser et justifier les choix retenus (ERC) au regard des enjeux identifiés

Les principales règles d'implantation

> L'étude d'impact

- La **compatibilité** avec les documents de référence (plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17) :
 - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
 - Schéma régional de cohérence écologique
 - SRADDET
 - ...
- Document établissant que le projet est **conforme** aux documents d'urbanisme (cf. a) du 12° du I du D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Les principales règles d'implantation

> L'étude d'impact : Paysage et patrimoines / Faunes et flores / Milieu physique / Milieu humain

- Préserver le paysage et le patrimoine / la faune et la flore / les milieux physiques / le milieu humain
- Faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité d'implantation pour **éviter** les impacts et d'une **réduction** des impacts (démarche ERC)
 - Questionnement du choix du site, des variantes et adaptations d'implantation
- Informer le public
 - *Voir les présentations ad hoc*

Les principales règles d'implantation

> Les distances d'éloignement (site à autorisation) :

- Distance d'éloignement \neq distance d'isolement
- L'article L. 515-44 du code de l'environnement fixe une distance d'éloignement :
 - **500 mètres** de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables
- L'AMPG (article 4) fixe les distances d'éloignement suivantes :
 - Distance aux habitations : rappel de la loi
 - Distance d'une installation nucléaire de base : **300 m**
 - Distance des SEVESO : **300 m**
 - Aucune règle d'éloignement pour les ICPE (hors Seveso), canalisations, voies ferrées, les routes, etc. (prise en compte dans l'étude de danger - pas de maîtrise de l'urbanisme après l'autorisation)

Les principales règles d'implantation

> Les distances d'éloignement (site à déclaration) :

- L'AMPG (point 2.1) fixe les distances d'éloignement suivantes :
 - Distance d'une installation nucléaire de base : **300 m**
 - Distance des SEVESO : **300 m**
 - Distance aux habitations :

Hauteur du mât	Distance d'éloignement
$H > 45 \text{ m}$	$L = 10 \times H$
$30 \text{ m} < H \leq 45 \text{ m}$	$L = 6 \times H$
$20 \text{ m} < H \leq 30 \text{ m}$	$L = 5 \times H$
$12 \leq H < 20 \text{ m}$	$L = 40 \text{ m}$

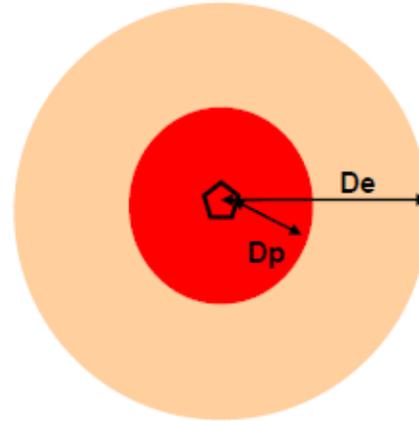


Les principales règles d'implantation

> Les radars METEO FRANCE (Art.4 et 4-1 AMPG A) :

- parc < distance de protection : **avis conforme** de Météo-France
- parc < distance d'éloignement (**incl. la zone de protection**)
 - Etude d'impact sur 4 critères fixés dans l'AMPG [12°d, D. 181-15-2 du CE]
 - Option 1: recours à une méthodologie reconnue + respect des critères d'acceptabilité
 - Option 2 : consultation de Météo-France pour avis

	Distance de protection	Distance minimale d'éloignement
Radars de bande de fréquence C	5	20
Radars de bande de fréquence S	10	30
Radars de bande de fréquence X	4	10



⬠ Radar météorologique
De : Distance d'éloignement
Dp : Distance de protection

Les principales règles d'implantation

> Les radars de navigation fluviale et maritime (Art.4 et 4-2 AMPG A) :

- Respect de distances minimales, sauf accord de l'autorité dédiée

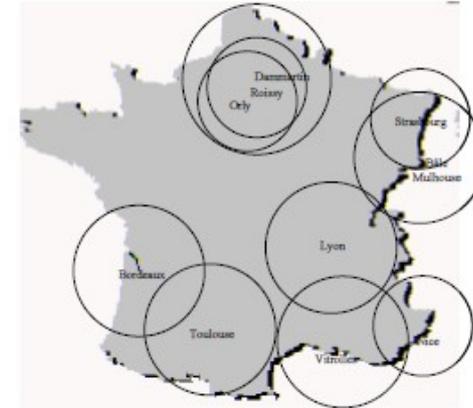
	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

Les principales règles d'implantation

> Les radars de l'aviation civile (Art.4-3 AMPG A + AM 30/06/20) :

- Respect de distances minimales, sauf accord du ministre en charge de l'aviation civile

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radars primaire	30
Radars secondaire	16
VOR (radiophares omnidirectionnels très haute fréquence)	15



Couverture radars primaires civils française

Les principales règles d'implantation

> Les radars de l'aviation civile (Art.4-3 AMPG A + AM 30/06/20) :

- Sécurité des vols des aéronefs, nécessité d'accord du ministre chargé de l'aviation civile pour les situations suivantes :
 - en dehors des agglomérations et en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, lorsque la hauteur d'au moins un aérogénérateur est supérieure à 50 m ;
 - ...
 - dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, quelle que soit la hauteur des aérogénérateurs.

Les principales règles d'implantation

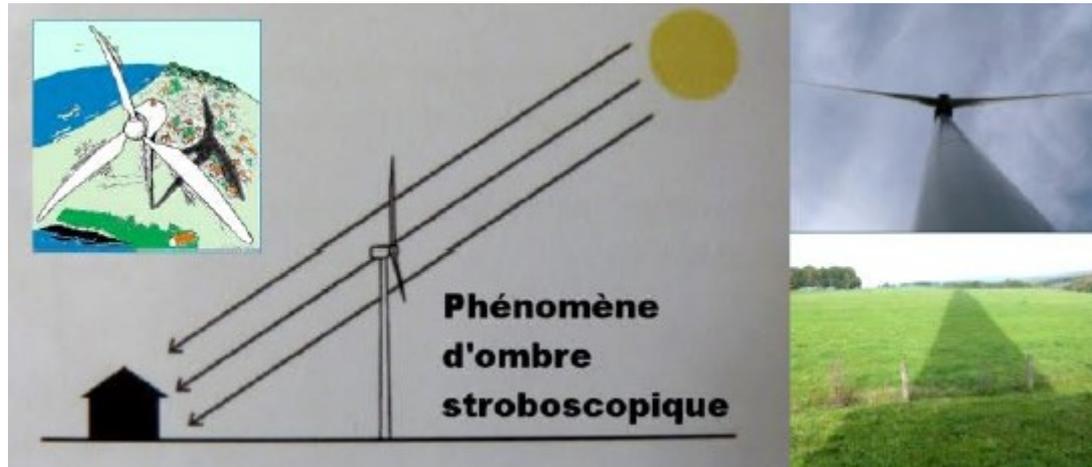
> Nouvelle instruction MinArm « 1050 » du 16 juin 2021 :

- Actualise le traitement des dossiers obstacles pour les radars de l'armée (pour délivrer les avis)
- Application immédiate
- Le rayon de la zone de « protection » autour des radars militaires serait porté de 30 à 70 km (mauvais signal).

Les principales règles d'implantation

> Les effets stroboscopiques (Art.5 AMPG A) :

- Si des **activités de bureau sont recensées à moins de 250 m** des éoliennes :
 - Démonstration de le pétitionnaire que les éoliennes n'affectent pas le bâtiment :
 - ombre projetée < 30 h/an
 - ombre projetée < 0,5 h/j



Les principales règles d'implantation

> Les ondes électromagnétiques :

- Champ magnétique < 100 μ Tesla aux niveaux des habitations (Art.6 AMPG A)
- Si impact sur la réception TV
« Lorsque la présence d'une construction /.../ apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision/.../ son propriétaire /.../ ne peuvent s'opposer /.../ à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes »

→ Conséquence : installation & exploitation d'une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes.



Les principales règles d'implantation

> etc. !